

trouve quelques décisions contraires. *R. vs. Griffin*, 6 Cox Cr. Cases ; la *Thémis*, 3e vol., p. 117. Celles faites à un médecin ne sont pas privilégiées. Cause de la duchesse de Kingston, 20 St. Trials, 572-3. Il paraît à peu près établi que les grands et petits jurés, les juges et les époux ont aussi le droit de réclamer le bénéfice des communications privilégiées. 1 Greenleaf, Evid., § 249 ; *Vaise v. Delaval*, 1 Term Reports, 11 ; *Burgess v. Langley*, 5 ; *Manning et Granger's reports*, 722 ; *R. vs. Gazard*, 8 ; *Carrington et Paynes reports*, 595 ; 1 Phil., Evid., 140 ; *Taylor*, Evid., s. 863.

Sur le motif d'ordre public, on ne permet pas de faire connaître le nom des dénonciateurs d'un crime, à moins toutefois que le fait ne soit évidemment une matière essentielle à la défense. *R. v. Hardy*, vol. 24 ; *How. St. Tr.*, 808 ; 2 Stark, N. P. C., 136 ; *R. v. Richardson*, 3 F. et F., 693. Il en est de même des correspondances officielles entre les chefs de l'Etat et leurs subalternes. 1 Greenleaf Ev., § 251 ; *Anderson vs. Hamilton*, 2 Br. et Bingham, 156 ; 2 Stark, 183.

Qui a droit de réclamer ce bénéfice ? Si l'objection repose sur le fait que la réponse serait de nature à incriminer le témoin, ce témoin seul peut s'objecter à répondre. 1 Moo. et R., 84 ; *Reg. vs. Hulme*, L. R., 5 Q. B., 384 ; *Burton v. Young*, 17 L. C. R., 379-392 ; *Taylor*, Evid., 1222-1236) 4e éd.) ; 3 Russ. Cr., 540. Un conseil ne doit pas réclamer ce privilège pour le témoin ; il ne doit même pas suggérer au témoin de le faire, c'est au juge à protéger le témoin en ne permettant que des questions convenables, et le juge peut même éclairer sur ce sujet l'esprit d'un témoin, *R. vs. Adey*, 1 Moo. et R. 84. Lorsque le privilège est réclamé à raison du caractère officiel ou professionnel de la personne à qui l'aveu a été fait, le droit de réclamer ce privilège existe en faveur de celui qui a fait l'aveu, cette personne seule peut se désister de ce droit. En son absence, on présume son refus de se désister. *Taylor Evid.*, 407 ; 1 Den. C. C., 258.

CHS. C. DE LORIMIER.

(A continuer.)